

AUCHEL



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2026/931

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01

INTERDICTION DE STATIONNER ALLÉE DU PARC

Le Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,

Considérant que le bois de Saint-Pierre, situé sur le territoire de la commune d'AUCHEL, constitue un espace public naturel fréquenté par les habitants, notamment en journée, pour la promenade et la détente ;

Considérant que des nuisances répétées ont été constatées ces derniers mois au sein de ce bois, en particulier durant les heures nocturnes, se traduisant notamment par des consommations d'alcool sur place, des nuisances sonores et des regroupements de personnes ;

Considérant que ces agissements sont de nature à troubler la tranquillité et la sécurité du voisinage, ainsi qu'à porter atteinte au bon ordre et à la salubrité publique ;

Considérant que la réglementation du stationnement sur l'Allée du Parc, pendant les heures nocturnes, est nécessaire afin de prévenir les troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques et de limiter les regroupements susceptibles de générer des nuisances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exception des véhicules de secours, Allée du Parc à Auchel, sur la portion comprise entre l'Avenue des Charmes et la barrière située à l'entrée du bois de Saint-Pierre, de 22h00 à 6h00.*

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par le SIVOM du Béthunois.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

ARTICLE 5 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules en infraction par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site www.auchel.fr conformément à la réglementation en vigueur.

A Auchel, le 22 septembre 2026.

Publié le : **24 SEP. 2026**

 Le Maire,
Nicolas CARRÉ